



Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES

République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 18/2017

**Demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée
Et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales**

Diagnostic environnemental – Recherche des pollutions non domestiques sur les réseaux raccordés à la
STEP intercommunale sise à THUIR

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière d'eau et d'assainissement sur le périmètre intercommunal,

VU l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 Mars 2016,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un diagnostic environnemental sur la commune de Llupia, située dans le territoire de Perpignan Méditerranée Communauté Urbaine (PMCU) et les communes de Terrats, Sainte-Colombe de la Commanderie et Thuir, situées dans le territoire de la Communauté de Communes des Aspres (CCA),

CONSIDERANT la décision n°43/2016 attribuant la mission au cabinet SOCOTEC après consultation pour un montant de 169 200€HT

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président sollicite auprès du Conseil Départemental et de l'AERMC, les financements les plus élevés possibles pour la réalisation du diagnostic environnemental défini ci-dessus, fixé à un montant de 169 200€HT.

ARTICLE 2 : Il donne mandat au Département pour percevoir l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau pour le compte de notre collectivité maître d'ouvrage, et à la reverser à la communauté de communes.

ARTICLE 3 : Il s'engage à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

ARTICLE 4 : Il prend acte que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de l'aide, la durée totale de validité de celle-ci étant fixée à trois ans.

ARTICLE 5 : Il précise que les opérations comptables - dépenses et recettes - sont respectivement prévues en section d'Investissement aux chapitre 23 et chapitre 13 du budget 2017 Assainissement.

ARTICLE 6 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Fait à THUIR, le 21/04/2017

Le Président

René OLIVE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20170421-18-17PollutSTEP-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/04/2017